

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab., à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 27 avril à minuit au 28 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	91
Décès à domicile.	49
TOTAL.	140
Diminution sur le chiffre d'hier.	26

Du 28 avril à minuit au 29 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	45
Décès à domicile.	74
Total.	119
Diminution.	21

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 avril.

NOTAIRES. — MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — COMPÉTENCE.

Les décisions des chambres de discipline des compagnies de notaires sont-elles à l'abri de tout recours, toutes les fois qu'elles prononcent de simples peines de discipline et des mesures de police intérieure, autres que la suspension d'un membre de la compagnie? (Rés. aff.)

M^{re} Plougoum, avocat de M. Teisson, notaire à Provins, a exposé ainsi qu'il suit les faits de cette cause. M. Teisson a été, de la part de M. Gervais, son confrère, l'objet d'une dénonciation, motivée sur ce que M. Teisson aurait détourné deux cliens de l'étude de M. Gervais pour les attirer à lui, et sur ce qu'il aurait refusé de se rendre sur le compte de ce dernier.

Sur cette dénonciation, la chambre des notaires, sans préjudice de l'inculpé le délai de 5 jours pour comparaître, a ordonné une enquête, et commis pour cette opération deux de ses membres, au nombre desquels était M. Dupuy, que M. Teisson avait pourtant récusé pour des motifs que la chambre des notaires elle-même avait approuvés.

Le résultat de cette enquête a semblé convaincant contre M. Teisson. Cependant ce dernier rapporta les certificats émanés des cliens qu'il était accusé d'avoir attirés dans son étude, et qui constatent que jamais il n'a détourné ces cliens de l'étude de M. Gervais; un autre certificat donné par un notaire des environs de Provins, dément le fait du propos que l'on prétendait avoir été tenu chez ce notaire contre M. Gervais par M. Teisson. Quoi qu'il en soit, la chambre des notaires, sur le vu de l'enquête, dont aucune déposition n'a été notifiée au sieur Teisson, et sur le rapport de ses commissaires, par un jugement ignoré de ce dernier, fut d'avis de prononcer contre lui la censure avec réprimande. Aussitôt le syndic de la chambre qu'il y avait lieu, comme conséquence, de rayer le nom du nombre des membres de la chambre, dont M. Teisson faisait partie: la chambre partagea aussi cette opinion.

Mandé pour entendre la lecture de cette décision, le sieur Teisson demanda qu'il lui en fût délivré expédition; mais la chambre, donnant elle-même la mesure de la confiance que méritait son œuvre, décida qu'il ne serait délivré aucune copie de la délibération.

Ce refus pouvait bien être coloré du prétexte de laisser dans l'ombre et dans le secret une décision prise en famille; mais la partie intéressée avait le plus grand intérêt à en connaître les motifs et la disposition. M. Teisson se pourvut donc devant le Tribunal de Provins, et ce Tribunal, malgré la résistance de la chambre des notaires, ordonna que le syndic de cette chambre délivrerait cette expédition à M. Teisson.

Ce premier succès devait en faire espérer un plus important sur le fond: quelle fut la surprise du sieur Teisson, lorsque sur sa demande en nullité de la délibération prise par la chambre, et mal jugée, le même Tribunal, par un jugement d'annuler une des dispositions de la délibération, refusa le demandeur d'une déclaration d'incompétence. Voici les termes du jugement:

à faire déclarer par le Tribunal, nulle et de nul effet la décision de la chambre des notaires de Provins, qui a prononcé des peines de discipline contre le notaire Teisson;

Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 50 de la loi du 25 ventôse an XI, les Chambres organisées par un arrêté du gouvernement du 2 nivôse an XII, ont été établies pour la discipline intérieure des notaires;

Attendu que les articles 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement du 2 nivôse an XII, portent que la chambre des notaires prononcera par voie de décision pour les cas de police et de discipline intérieure; que la chambre mandera les notaires à ses séances, et prononcera contre eux, par forme de discipline et suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande par le président de la chambre en personne dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans pour la première fois;

Attendu que la chambre des notaires, lorsqu'elle use des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 9 et 10 de l'arrêté précité, ne prononçant que par voie de décision et par forme de discipline, il s'en suit que ces décisions ne sont que des mesures de police intérieure auxquelles, dans l'esprit de l'institution des chambres, toute publicité est interdite; que l'arrêté du gouvernement du 2 nivôse an XII, prescrivant seulement par l'art. 12 le dépôt au greffe du Tribunal d'une délibération de la chambre, dans laquelle l'avis émis par la majorité des membres serait pour la suspension du notaire, qui, aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, ne peut être prononcée que par le Tribunal civil, le Tribunal doit se renfermer dans cette exception, qui est exclusive du droit de compétence pour tous les cas qui ne sont que des cas de police et de discipline intérieure;

Attendu que le Tribunal en ordonnant par son jugement du 20 octobre 1830, sur la demande du notaire Teisson, qu'il lui serait délivré expédition de la délibération, a consacré seulement le droit qu'avait ce notaire à l'obtention de cette expédition, sans rien préjuger sur la légalité de l'usage qu'il en pouvait faire; que ce jugement a été rendu conformément à des principes généraux, et abstraction faite du contenu en cette délibération;

Attendu que s'il est reconnu qu'il n'appartient point au Tribunal de prononcer sur la confirmation ou l'annihilation d'une délibération de la Chambre qui n'a prononcé contre un notaire que des mesures de police intérieure, il en résulte que le Tribunal incompétent pour prononcer sur la demande principale du notaire Teisson, est également incompétent pour prononcer sur les conclusions subsidiaires dont le mérite ne pourrait s'apprécier que par l'examen de la délibération dont la connaissance lui est interdite;

Se déclare incompétent.

Appel de M. Teisson devant la Cour royale.

« Le recours contre toute décision qui fait grief, a dit pour lui M^{re} Plougoum, est de droit commun. Aucune chambre de discipline ne peut statuer souverainement et sans appel, même en matière de discipline intérieure. Les Tribunaux près desquels les officiers ministériels sont assermentés, sont les surveillans et les juges naturels de ces officiers et des chambres de discipline elles-mêmes. Si ces chambres émettent de simples avis, il y a lieu à l'homologation de la part des Tribunaux; si elles prononcent des peines, même simplement disciplinaires, c'est encore aux Tribunaux à connaître des réclamations des officiers inculpés. En l'absence d'un tel recours, il pourrait y avoir oppression de la part d'une majorité jalouse du succès d'un confrère plus habile.

Voulût-on que ces décisions fussent sans appel, il faudrait au moins qu'elles fussent restreintes dans les bornes de la compétence. L'abus ou l'excès de pouvoir ne peuvent être à l'abri des voies utiles pour les faire réprimer. Dans l'espèce, la chambre des notaires, indépendamment de la censure avec réprimande qu'elle était autorisée à prononcer, a ajouté contre le sieur Teisson la radiation du tableau des membres de la chambre, et ce comme conséquence de la première peine, comme s'il pouvait y avoir des peines prononcées par voie de conséquence et d'inductions. Ce n'est pas là une simple peine de discipline intérieure, destinée à rester secrète; dans les petites localités surtout, personne n'ignore bientôt pourquoi le nom d'un notaire cesse de figurer sur les tableaux imprimés de la chambre de discipline. La loi autorise l'interdiction de l'entrée de la chambre, mais non l'exclusion d'un membre de la chambre, nommé par toute la compagnie en assemblée générale.

« Il y a donc eu, à l'égard de M^{re} Teisson, excès de pouvoir, que le Tribunal de première instance devait blâmer, en reconnaissant pour ce sa compétence, qu'il avait déjà implicitement déclarée par le jugement préparatoire, qui ordonnait la délivrance d'une expédition de la délibération à M^{re} Teisson.

« Et comme ce notaire est intéressé à faire anéantir sans délai cette délibération, il a conclu à ce que la Cour évoquât le fond, et il a produit les divers certificats qui at-

testeraient la calomnie des imputations à lui faites, et rappelé les diverses irrégularités de forme qui rendent cette délibération indigne de toute confiance. »

M^{re} Dupin, avocat de la chambre des notaires de Provins et du sieur Gervais, a dit d'abord un mot sur les certificats produits. On sait avec quelle facilité se donnent de tels certificats: un officier ministériel se présente comme persécuté, on vient à son aide. Chaque jour ne voit-on pas se présenter dans l'ordre des avocats des hommes porteurs des certificats les plus honorables; on s'étonne quelquefois; on interroge les signataires: « Que voulez-vous, disent ceux-ci, nous n'avons pas pu nous en empêcher. »

M^{re} Dupin, indépendamment des faits imputés à M. Teisson à l'égard de M. Gervais, lui reproche de s'être fait publiquement dans un café, l'écho des plaintes d'un individu qui, suivant lui, aurait dit de M. Sollier, autre notaire de Provins: « M. Sollier fait semblant d'être malade pour ne pas me payer, mais je le ferai sauter. » Ce propos, dit l'avocat, a été avoué par M. Teisson; et on peut bien en conclure qu'il a pu aussi manquer de procédés et de convenances à l'égard de son confrère Gervais.

M. le premier président: Nous n'avons pas besoin de tous ces propos de village; il s'agit d'une question de compétence; passez tout cela.

M^{re} Dupin établit que l'appel ne peut être reçu en la Cour; car déjà deux degrés de juridiction ont été parcourus, et on n'a jamais admis trois degrés. Il développe les motifs du jugement, et établit par la jurisprudence de la Cour de cassation, que les corps de magistrature et les compagnies d'officiers ministériels ont juridiction souveraine en matière de discipline. C'est ce qu'ont déclaré les arrêts de la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Aix et contre un arrêt de la Cour royale de Paris, qui avaient prononcé la suspension, le premier, contre un juge-auditeur du Tribunal de Marseille, le deuxième contre un avocat.

D'ailleurs, M. Teisson se plaint bien à tort d'un excès de pouvoir: car il n'a pas été dit que son nom serait rayé du tableau de la Chambre des notaires de Provins, lequel n'est sans doute pas imprimé et connu du public. D'un autre côté, l'interdiction de prendre part aux délibérations de la Chambre de discipline (car c'est là la véritable peine infligée à M. Teisson) eût pu être de trois ans, et par le fait elle a été prononcée seulement six mois avant l'époque où les fonctions de M. Teisson, comme membre de la Chambre, auraient cessé de droit.

En adoptant pleinement ces considérations, M. Miller, avocat général, a fait remarquer qu'il existait, dans un décret réglementaire de l'an IX, sur les avoués, des dispositions légales en matière de discipline, parfaitement identiques avec celles exprimées dans l'arrêté du 2 nivôse an XII, sur le notariat. A l'égard des avoués, un décret de thermidor an IX a déclaré positivement que, dans tous les cas de peine disciplinaires autres que la suspension, il n'y avait lieu à aucun recours. Pourquoi en serait-il autrement pour les notaires?

Du reste, M. l'avocat général a pensé que la délibération péchait par l'expression, en ce que la Chambre avait ordonné la radiation du sieur Teisson comme membre de la Chambre; la Chambre ne pouvait que lui interdire ses délibérations: n'ayant point élu le sieur Teisson, elle ne pouvait le révoquer, ainsi qu'elle l'a écrit dans son arrêt.

La Cour, après une très-courte délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

Audience du 30 avril.

M. l'abbé Paganel contre M. Tenon. — Mémoires secrets sur l'archevêque de Paris.

La querelle entre M. l'abbé Paganel et M. Tenon, libraire, est aujourd'hui parfaitement connue. Nous avons, sur ce procès, donné dans notre numéro du 17 novembre dernier, des détails tellement étendus, qu'il nous est désormais permis, en nous référant au récit des débats devant le Tribunal de commerce, d'être très-concis sur ce qui s'est passé devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, saisie de l'appel.

Le jugement du Tribunal de commerce, du 30 novembre dernier, a condamné M. Tenon à payer 750 fr. pour prix de l'édition, tirée à 1,000 exemplaires, de l'ouvrage de M. Paganel, intitulé *Mémoires secrets sur M. l'archevêque de Paris, et Adresse au corps épiscopal français et à Sa Sainteté sur la nécessité de prononcer la déposition de ce prélat*. M. Tenon, qui s'était chargé de faire imprimer l'ouvrage à 1,500 exemplaires,

avait cru remarquer des imputations de la plus haute gravité, qui pouvaient prendre le caractère de diffamation, et il s'était permis de trouquer et de supprimer plusieurs passages du manuscrit, sans justifier du consentement de l'auteur. C'est ainsi du moins que l'a jugé le Tribunal de commerce, qui a ajouté 150 francs de dommages-intérêts pour l'atteinte portée à la propriété de l'ouvrage.

M^e Plougoulm a soutenu l'appel interjeté par M. Tenon.

« En prenant lecture du titre seul de l'ouvrage, a-t-il dit, j'ai sur-le-champ pensé qu'il ne pouvait y avoir que du scandale dans le livre, et que, publié par un prêtre contre son évêque, il ne pouvait être qu'une mauvaise action : je ne me trompais pas. » Et pour donner une idée des Mémoires, M^e Plougoulm en lit un passage relatif aux brochures licencieuses qui furent, à l'époque de la révolution de 1830, publiées partout, et même au Palais-Royal, demeure du Roi-citoyen. M. Paganel prétend que ces publications étaient le fait de l'archevêque, qui cherchait par ce moyen à discréditer le nouvel état de choses.

L'avocat explique ensuite le traité passé entre les parties, les plaintes de M. Paganel d'abord sur ce que l'ouvrage n'aurait pas été publié assez promptement, et ensuite sur ce que des altérations du fait du libraire auraient été introduites par le libraire, le tout, suivant M. Paganel, d'après les inspirations de l'archevêque de Paris lui-même.

M. Tenon ne s'attendait qu'à un volume de 400 pages; il fut tiré à 426. M. Paganel ne se contentait pas pour si peu; il écrivait « que l'archevêque de Paris était une mine si féconde de ridicules, que les filons étaient si abondants, qu'il y avait de si belles choses à dire, qu'on ne savait où enfermer tant de richesses; et que l'ouvrage, qui devait n'avoir qu'un volume, s'étendait tellement sous la plume qu'il ne pouvait en avoir moins de deux. » Mais M. Tenon ne pouvait pas ainsi se prêter à la polixité de M. Paganel.

M. Tenon, à la vérité, a trouvé par trop immoral certain chapitre 15, dans lequel M. Paganel diffame non-seulement l'archevêque de Paris, mais une dame avec laquelle il suppose à ce dernier des relations illicites; il n'a pas inséré une longue préface, qu'il a remplacée par un avis de l'éditeur, ni des pièces justificatives, pour lesquelles il n'y avait plus de place, et qui d'ailleurs sauaient la diffamation.

Mais, comment M. Paganel peut-il se plaindre? Les deux premières feuilles, que M. Tenon avait retouchées, ont été de l'aveu même de M. Paganel, insérées dans une lettre qu'il a adressée au National, réimprimées telles qu'elles les avait composées; et pour le surplus, il a toujours sur chaque feuille donné les bons à tirer; en sorte qu'il incrimine sa propre rédaction. Mais un fait étrange à faire connaître à la Cour, c'est que M. Paganel, sentant bien de quelle importance serait contre lui la production des bons à tirer, les a soustraits en reprenant son dossier chez M. Evariste Dumoulin, que le Tribunal de commerce avait chargé de lui faire un rapport sur la contestation; et ce fait de soustraction, c'est M. Dumoulin lui-même qui, par une lettre à M. Tenon, l'affirme, et suppose qu'il doit être attribué à M. Paganel.

En finissant, M^e Plougoulm fait observer que M. Paganel a lui-même pris soin de décrier l'ouvrage publié par M. Tenon, d'annoncer par la voie de la presse, qu'il aurait un tout autre volume à produire au public, si des altérations nombreuses n'avaient pas été commises par le libraire. Il en est résulté que M. Tenon n'a vendu que cinquante exemplaires; il offre aujourd'hui les neuf cent cinquante qui restent en magasin, et le prix qu'il a reçu des cinquante par lui vendus, à la seule condition du remboursement des frais d'impression.

M. Paganel, présent à la barre de la Cour, donne de fréquentes marques d'impatience pendant toute la plaidoirie de M^e Plougoulm. « Avant que mon avocat parle, s'écrie-t-il, aussitôt que M^e Plougoulm vient de s'asseoir, je prie la Cour de m'entendre; j'ai des faits... »

M. le premier président : Laissez parler votre défenseur.

M^e Dupont, avant de commencer sa plaidoirie, s'étonne que son adversaire se soit fait hors de propos le champion de l'archevêque de Paris....

M^e Plougoulm : Je ne me suis pas fait le champion de l'archevêque; la Cour a entendu mes paroles. Je sais que vous vous exprimez ainsi pour que cela soit répété dans les journaux; mais mon caractère est connu; je ne m'en al rme nullement.

M^e Dupont : Vous n'étiez pas l'avocat de M. l'archevêque lorsque vous attaquiez l'esprit du livre, lorsque vous vous étonniez qu'un simple prêtre fût assez audacieux pour vouloir faire déposer un archevêque!... Allons, suffit; mais vous devriez savoir que la conduite de M. l'abbé Paganel peut se justifier par des précédents historiques. Saint-Athanase, simple diacre d'Alexandrie, n'avait-il pas demandé et obtenu la déposition de plusieurs évêques?

M^e Dupont reprend l'exposé des faits; il énonce les griefs de son client, reconnus par l'arbitre et ensuite par le Tribunal de commerce; il insiste sur le préjudice causé à M. Paganel par la rare outre-cuidance du sieur Tenon, qui s'est avisé de substituer son œuvre à celle de l'auteur. Préface, pièces justificatives, chapitre 15, faits nombreux contre l'archevêque, dont M. Paganel avait sans doute aussi apprécié la gravité, le sieur Tenon retranche ou supprime à son gré, comme s'il stipulait pour un autre que le sieur Paganel. Les passages qu'il mutilé ou anéantit sont, dit-il, scandaleux et diffamatoires; mais il avait vu le livre; il savait donc à quoi l'exposait la publication : après le traité, il était trop tard pour se dédire. Quant à l'auteur, il se confiait en sa parfaite innocence; ce qu'il cherchait à obtenir par ses mémoires, un prêtre comme lui, Saint-Athanase, y était parvenu con-

tre un évêque simoniaque; il n'appartenait point à M. Tenon de substituer la ses idées religieuses ou autres, sans cela, qui sait? peut-être eût il, sans mauvais dessin, mis des hérésies dans la bouche de M. Paganel, ou même dans le langage de l'archevêque de Paris?

M^e Dupont défend avec chaleur son client contre l'imputation de soustractions des bons à tirer; c'est à lui qu'il importait que ces bons fussent produits, puisque par ce moyen il pouvait convaincre ses juges des altérations dont il se plaignait : celui qui avait intérêt à empêcher la vérification est sans doute plus digne d'un tel soupçon. D'ailleurs, ces bons à tirer ont été vus par M. Dumoulin; ils ont servi de base et de motif au rapport favorable à M. Paganel que cet arbitre a fait au Tribunal de commerce. Qu'on ne fasse donc pas tant de bruit sur l'absence de ce document. L'avocat conclut à la confirmation du jugement.

M. Paganel, pendant que la Cour se réunit, demande la par le : « Il s'agit, dit-il avec feu, de mon honneur, de ma réputation... » Comme on ne l'écoute pas, M. Paganel prête une oreille attentive : « J'entends, s'écrie-t-il, que M. le premier président ne saisit pas tout-à-fait la difficulté... Permettez, Messieurs... »

Les magistrats reprennent leurs sièges, et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

LE BARON DE SCHONEN, LIQUIDATEUR DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE, CONTRE LE BARON DE CHAMBRUN. — ÉVÉNEMENTS DE JUILLET.

En thèse générale, l'impossibilité de jouir par le preneur des lieux loués, est-elle une cause de résiliation de bail? (Non.)

En particulier, les événements de juillet 1830 sont-ils une force majeure légale qui puisse motiver la résiliation des baux faits par l'intendant de l'ancienne liste civile de Charles X? (Non.)

La mise en liquidation de l'ancienne liste civile peut-elle avoir pour conséquence de paralyser l'exercice des droits de ses créanciers d'après le droit commun? (Non.)

Au mois de février 1830, le baron de Chambrun avait loué une maison à Saint-Cloud, à l'intendant de la liste civile de l'ex-roi Charles X, pour neuf années consécutives, à compter du 1^{er} avril, et moyennant 9,000 fr. par an.

Cette maison était destinée à l'habitation du baron de Damas, gouverneur du duc de Bordeaux, et des changements considérables qui, suivant M. de Chambrun, s'élevaient à 56,000 fr., lui avaient été imposés pour rendre les lieux propres à leur nouvelle destination.

Depuis la révolution de juillet, cette location était devenue inutile et fort onéreuse à la liste civile qui cessa de payer les loyers; en conséquence demanda par M. de Chambrun en condamnation des loyers échus et en validité d'opposition par lui formée es-mains des commissaires priseurs qui avaient procédé à la vente d'une partie du mobilier de la liste civile, et jugement qui accueille cette demande par ces motifs. « Qu'en principe, le bailleur ne peut être responsable ni éprouver aucun préjudice des faits de force majeure qui ont frappé le preneur et qui l'empêchent de jouir de la chose louée, puisque le bailleur n'a pu ni les prévenir ni les empêcher; que la résiliation demandée par la liste civile, qui, dans le fait et à l'égard du baron de Chambrun, existe toujours, du moins par ses représentants, porterait un préjudice à de Chambrun. »

Appel par la liste civile, qui persistait à demander la résiliation du bail, fondée suivant elle; 1^o Sur ce que le bail n'aurait plus de cause, le but de la location ne pouvant plus être rempli; 2^o Sur ce que les événements de juillet constituaient un cas de force majeure qui mettait le preneur dans l'impossibilité de jouir des lieux loués.

Elle invoquait à l'appui de cette prétention l'art. 1148 du Code civil, suivant lequel il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts (pour raison de l'inexécution des obligations) lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Subsidiairement elle soutenait qu'une ordonnance royale et la loi du 15 mars 1831, ayant mis la liste civile en liquidation, le droit d'action devait être interdit à M. de Chambrun ainsi qu'à tous les autres créanciers de l'ancienne liste civile, dont, sans cela, les poursuites de tous genres pouvaient dévorer une partie notable de l'actif; que tout ce que M. de Chambrun pouvait faire, c'était de produire ses titres à la liquidation, et de poursuivre administrativement le paiement de sa créance.

Mais on lui répondait sur le premier point que l'article 1148 n'était en aucune façon applicable à la cause, M. de Chambrun ne demandant aucuns dommages-intérêts à la liste civile, mais simplement les loyers d'un bail; que la cause se régissait exclusivement par les articles 1722 et 1725 du même Code. D'après le premier, la résiliation du bail ne pouvait résulter uniquement que de la destruction en tout ou partie de la chose louée, et non de telle ou telle position du preneur, qui ne lui permettait pas de jouir des lieux loués.

D'après le second, le bailleur n'était pas tenu de garantir le preneur du trouble que les tiers apportaient par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée. Or, la chose louée existait encore, et était à la disposition de la liste civile; d'un autre côté, le trouble apporté à la jouissance par la révolution de juillet ne pouvait être mis à la

charge de M. de Chambrun; d'ailleurs, qui donc empêchait la liste civile de jouir, soit par elle-même, soit par des sous-locataires? La résiliation ne pouvait donc être prononcée.

Il était même plus déraisonnable de faire résulter de la prétendue mise en liquidation de la liste civile, cette conséquence que l'exercice des droits du citoyen était désormais paralysé; car, ni l'ordonnance royale ni la loi du 15 mars invoquées, ne mettaient la liste civile en état de liquidation proprement dit; elles se bornent à ouvrir un crédit de trois millions à la liste civile pour venir au secours des créanciers les plus nécessiteux, et nomment une commission pour la distribution de ce secours; mais on ne saurait y voir une mise en liquidation, et encore moins une mise en faillite, qui seule pourrait cependant avoir pour effet d'arrêter dans les mains des citoyens les voies d'exécution autorisées par la loi générale.

La Cour, par arrêt du 15 mars, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre que ni l'ordonnance royale qui a nommé la commission de liquidation de l'ancienne liste civile, ni la loi du 15 mars 1831, n'ont apporté aucune modification au droit commun, quant à l'exercice des actions des créanciers, et quant aux diverses voies d'exécution autorisées par la loi, confirme.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION. — 3^e LÉGION.

(Présidence de M. Vernier, suppléant du juge-de-peace du 3^e arrondissement.)

Election d'un capitaine annulée. — Décoration de la Légion-d'Honneur. — Compétence.

Si les faveurs ministérielles ont leurs douceurs, elles ont aussi par fois leur amertume. Certaine partie du public n'est pas toujours d'accord avec le pouvoir sur le mérite et les droits de ceux qui les reçoivent; et dans ce cas, elle ne se fait pas scrupule d'exprimer son dissentiment, non seulement par des charivaris, comme on le voit fréquemment, mais encore par des demandes de démission, nullités d'élection, et autres nouveaux moyens de faire de l'opposition que lui présente notre gouvernement populaire.

C'est ce qui est arrivé à l'un des capitaines de chasseurs de la 3^e légion. M. Decreps est l'un des officiers qui ont eu part à la dernière distribution de croix d'honneur dans la garde nationale; mais à peine avait-il placé le ruban rouge à sa boutonnière, qu'une partie de ses chasseurs se rappelèrent que leur capitaine avait pris envers la compagnie l'engagement formel de ne demander ni accepter la croix de la Légion-d'Honneur pendant qu'il serait à leur tête, et lui demandèrent la démission de son grade.

Cette démission fut en effet donnée; mais M. Decreps fut réélu. Toutefois ses obstinés adversaires ne veulent pas encore le reconnaître, et prétendent qu'il n'a été réélu que par une sorte de surprise; que le délai dans lequel la compagnie a été réunie a été trop court pour qu'elle ait pu s'éclairer sur son compte, juger sa conduite, et s'entendre sur le choix d'un nouveau candidat, et que cette précipitation n'a eu pour but que d'assurer la réélection; enfin, profitant d'une circonstance peu importante en apparence, celle de la présence d'une partie de la compagnie en uniforme et en armes au poste de la mairie, et le jour même de l'élection, ils soutiennent que cette élection est entachée de deux nullités flagrantes qu'ils signalent dans leur protestation, remise au même instant à M. l'adjoint du maire, qui avait présidé l'assemblée, et refusé de faire droit à la demande d'ajournement qu'ils avaient élevée au commencement de la séance.

Depuis la polémique s'engage. M. Decreps fait paraître son Exposé, où il prétend n'avoir point manqué à son serment, parce qu'il n'a pas reçu, suivant lui, la croix d'honneur pour services rendus dans la garde nationale, mais pour faits d'une autre nature, pour sa conduite dans les journées de juillet. Ses adversaires contestent ses assertions, et vont jusqu'à mettre en doute les périls qu'il dit avoir affrontés dans les trois jours; ils font publier un mémoire en forme à l'appui de leurs prétentions. D'autres écrits pour et contre sont en outre lancés dans le public sous le voile de l'anonyme, et excitent même, nous dit-on, de vifs ressentiments. Certes, jamais compagnie de garde nationale n'a tant combattu la plume à la main, et n'a tant fait gémir la presse que cette première compagnie de chasseurs. Aussi ce grave débat a tenu en émoi pendant deux mois toute la partie des rues Montmartre, Mandar et du Petit-Carreau qui forment la circonscription de la compagnie, et a failli plusieurs fois faire tirer le sabre aux habitans de ce quartier, jusque là si paisibles.

C'est après ces discussions préliminaires, que nous rapportons fidèlement sur les écrits réciproques que nous avons sous nos yeux, que la question de la validité de l'élection de M. Decreps s'est présentée au jury de révision. M^e Girard, agréé au Tribunal de commerce, et lieutenant en premier de la compagnie, chargé par ses camarades de défendre leurs droits, prend la parole en ces termes :

« L'élection de M. Decreps est attaquée par deux motifs : le premier tiré de l'insuffisance du délai qui s'est écoulé entre l'envoi des lettres de convocation et l'élection; le second fondé sur l'inobservation de l'art. 50 de la loi sur l'organisation de la garde nationale, qui ne permet pas aux gardes nationaux de se réunir en armes et en uniforme pour voter.

» Pour ne fournir aucun prétexte de récrimination, pour ne pas renouveler les tristes débats qui ont trop long-temps divisé notre compagnie, je ne vous rappelle que les faits rigoureusement nécessaires pour l'intelli-

gence des questions qui vous sont soumises; je me borne à vous dire que M. Decreps ayant sollicité et obtenu la croix de la Légion-d'Honneur, qu'il avait formellement promis, suivant nous, de ne demander ni accepter, une partie de la compagnie, indignée de cette violation de la foi jurée, exigea sa démission, laquelle ne fut même obtenue qu'avec assez de peine, et qu'aussitôt des lettres de convocation partirent de la mairie le 13 au soir pour une nouvelle élection, fixée au 15; la plupart parvinrent dans la journée du 14; quelques-unes même dans la matinée du 15 seulement.

« Nous voulons bien admettre que l'autorité municipale ne fut pas dans le secret des causes de cette démission, des questions toutes spéciales que cette élection présentait à juger par la compagnie, sous la forme d'un simple suffrage; toujours est-il qu'elle devait accorder les délais ordinaires, ceux qui ont été laissés dans toutes les élections précédentes. »

Après cet exposé, M^e Girard discute les divers moyens de nullité.

M. Drouot, adjoint-maire, qui avait présidé l'assemblée le 15 décembre, prend la parole à son tour, et élève deux fins de non recevoir : 1^o l'incompétence du jury de révision; 2^o le défaut de réclamation en temps utile. Il prétend que le jury ne peut connaître du débat que comme Tribunal de seconde juridiction, ainsi que l'indique son nom; qu'il fallait d'abord se pourvoir devant les juges du premier degré; il cite à ce sujet une circulaire du ministre, n^o 67; il soutient que la protestation contre l'élection ne lui a été remise que lorsque la séance était levée, et que suivant une autre circulaire, elle est tardive et ne peut être accueillie.

M. Gibert, agréé au Tribunal de commerce et fourrier de la compagnie, réplique à M. l'adjoint-maire, et démontre qu'aux termes de l'art. 54 de la loi, les difficultés élevées sur l'élection ne peuvent être portées que devant le jury, qui décide en premier et dernier ressort. Il rappelle ensuite que c'est lui-même qui demanda l'ajournement de l'assemblée au commencement de la séance, et réclama contre l'opération, à laquelle M. le président voulait procéder; que cette protestation faite d'abord verbalement, fut immédiatement rédigée par écrit, qu'elle fut remise à M. le président avant qu'il fût sorti de la salle d'élection. Il établit d'ailleurs que la loi n'a pas fixé le délai pendant lequel l'opération pourrait être attaquée, que c'est le moins qu'on ait deux heures pour le faire; qu'on peut même dire, dans le silence de la loi, que la réclamation est permise jusqu'à ce que l'officier élu ait prêté serment et ait été reconnu par sa compagnie.

Après quelques minutes de délibération, M. le président prononce la décision suivante :

En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de l'incompétence;

Attendu qu'aux termes de l'art. 54 de la loi sur l'organisation de la garde nationale, les réclamations élevées contre les élections doivent être portées directement devant le jury de révision, qui juge sans recours;

Le jury se déclare compétent.

En ce qui touche les motifs de nullité invoqués contre l'élection;

Attendu que les lettres de convocation sont datées du 13 décembre; que l'on ne peut pas dire que le délai ait été insuffisant pour se rendre à l'élection;

Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir le premier moyen;

Mais, attendu qu'il résulte des débats et qu'il n'est pas dénié que des gardes nationaux en uniforme ont pris part à l'élection; qu'ainsi l'élection du 15 décembre a été faite en violation des articles 50 et 62 de la loi citée, et qu'elle doit être déclarée nulle;

Le jury casse et annule l'élection du sieur Decreps.

NOUVELLES DE LA VENDÉE.

CHOUANNERIE

Parthenay 22 avril.

Un engagement très vif vient d'avoir lieu sur le territoire de Voué, canton de Mézières, entre un détachement du 4^e léger et une bande de chouans. Le chef du détachement, composé de dix hommes, et un clairon, passant près d'une ferme de la commune de Voué, crut s'apercevoir, au mouvement des paysans, que des chouans s'y étaient retirés, et il donna l'ordre de cerner la ferme. Les chouans se voyant découverts, et rassurés par le petit nombre d'hommes auxquels ils devaient avoir affaire, se réunirent de plusieurs points de la maison en criant *aux armes! aux armes!* et ils s'avancèrent sur le détachement. Les voltigeurs soutinrent pendant long-temps le feu vif et bien nourri des brigands; mais forcés de plier sous le nombre, ils battirent en retraite. Les chouans étaient en nombre double de la troupe, et appuyés des paysans de la ferme et de quelques-uns des environs. Plusieurs détachemens du 4^e, qui faisaient aussi des battues, attirés au bruit de la longue fusillade, arrivèrent au secours de leurs camarades, et à leur apparition les chouans prirent la fuite. Le clairon du détachement, jeune homme intrépide, a été tué sur le lieu de l'engagement; un voltigeur a été blessé. La perte des chouans a été la même. Un homme a été tué, c'est le domestique de M. de Lusignan qui, depuis le commencement des brigandages de la chouannerie, a toujours conduit une petite bande. Un autre a été grièvement blessé; il n'a pu suivre les autres dans leur déroute et il a été pris par nos soldats; c'est un nommé Secondi, déserteur du 1^{er} léger, commandé par M. Baraguais-d'Hilliers. Cet homme était célèbre par sa cruauté entre tous les brigands, ses amis. C'est lui qui mit sur des charbons ardents, il y a quelques mois, les malheureux époux Roulard, qui périrent assassinés, plusieurs jours après avoir osé se plaindre. Il était ceux qui, il y a peu de semaines, ont entraîné dans un bois pour l'assassiner, le maire d'une commune voisine de Parthenay. Secondi est l'auteur de trois des

assassinats qui ont été commis sur la grande route. Dans cette bande se trouvaient les hommes les plus redoutés de la chouannerie. On y a vu cet autre Robert, célèbre dans le Bocage, comme son homonyme dans le Marais. Diot lui-même était là et commandait en chef: il était décoré d'un cordon rouge.

Les chouans ont enterré leur mort pendant la nuit, en prononçant tous avec fureur le serment de le venger.

On a fait une visite dans la ferme, et l'on y a trouvé des pistolets, des balles, de la poudre, etc. La famille du fermier, dont une des filles a été vue dans l'engagement, armée d'un pistolet, a été arrêtée.

Vannes, 25 avril.

Nos légitimistes, fidèles aux anciennes traditions de leur parti, recommencent à arrêter les voitures publiques sur les grandes routes.

Vingt-cinq à trente d'entre eux, armés, pour la plupart, de fusils doubles, les autres de mousquets et de carabines, et commandés par l'un des frères La Houssaye, ont arrêté, hier, sur les 5 heures du soir, et à 6 lieues de Vannes, la diligence qui venait de Rennes, dans laquelle se trouvaient quatre ecclésiastiques, quatre femmes et quelques autres personnes. Ils ont demandé s'il n'y avait point de militaires et de gendarmes, et se sont fait représenter la feuille du conducteur, qu'ils ont lue très attentivement. Ensuite ils lui ont permis de continuer sa route; et, au moment où la voiture a recommencé à marcher, ils ont tous tiré leurs chapeaux, casquettes et bonnets pour saluer les voyageurs. Voilà, comme vous voyez, des brigands qui exercent leur métier avec politesse.

Radenac, un de leurs chefs, qui a été arrêté dernièrement, est écroué dans les prisons de Ploërmel; il sera probablement jugé aux assises de juin, ainsi que Guillemot, chef supérieur de la chouannerie de cette contrée, pour lequel la société de la *Défense mutuelle des légitimistes*, veut envoyer M. Berryer plaider ce qu'ils appellent la question politique; mais l'on assure que ces accusés le désirent peu.

Nous apprenons qu'un incendie vient encore de consumer six maisons dans la commune de Landau, arrondissement de Lorient.

Le nommé Radeneac, qui faisait partie de la bande de La Houssaye, vient d'être arrêté. Il s'est débattu contre les gendarmes qui l'ont conduit à Josselin, et il leur a fallu un grand courage de résignation pour ne pas se servir de leurs armes contre lui. Il était porteur d'un fusil à deux coups, de deux pistolets, de deux cents balles, et de petites médailles où était inscrit le mot de liberté.

Cet individu était le chef d'une des bandes légitimistes.

M. Chauvineau, percepteur de la Chapelle Séguin, qui avait déjà été arrêté et volé une fois par les réfractaires dans la forêt de Chante-Merle, a été arrêté de nouveau, le 8 de ce mois, par trois bandits, auprès de l'ancien camp de Largeasse. Il venait de faire la perception dans la commune de ce nom. Les brigands le mirent en joue, le firent descendre de cheval, et lui demandèrent l'argent de sa recette. Heureusement que ce percepteur ne s'en était pas chargé. Ils lui prirent 12 fr. qu'il avait sur lui, et l'un d'eux coupa les courroies qui attachaient la valise, l'ouvrit et s'empara des rôles des communes de Trayes et Largeasse, qu'il emportèrent.

Hier, trois autres brigands se sont portés chez le percepteur de Vautebis, qui demeure dans une maison isolée. Ils le sommèrent de leur remettre la recette de Saint-Lin qu'il venait de faire. Le percepteur, épouvanté de leurs menaces, ouvrit sa caisse où ils trouvèrent et prirent deux sacs contenant 1551 fr. Le percepteur, un peu revenu de sa frayeur, leur dit que l'un des deux sacs, contenant 600 fr., lui appartenait; ils le lui remirent à l'instant, en disant qu'ils n'en voulaient qu'à l'argent du gouvernement. Ils lui donnèrent ensuite un reçu de 951 fr., ainsi conçu: « Au nom de Henri V, nous sommon le percepteur de Vautebis de nous remettre les fonds de la perception, qu'il a reçu depuis le 10 mars dernier donc la somme s'est montée 951 fr., en foi de quoi nous lui donnons quittance le 21 avril mil huit cent trente-deux Les Chouans soldats de Henri V. Un mot réyé nul — Signé le Lion. » Ils contignèrent ensuite le percepteur à vérifier par un billet de sa main la somme qu'ils emportaient, disaient ils, par le compte de la chouannerie.

Tout porte à croire que c'est Roert qui a fait ce vol. Depuis près de trois semaines il est de ce côté-ci du Thouet. Ce long séjour dans cette partie du Bocage où les réfractaires n'ont jamais fait de courtes apparitions, le peu de compagnons qu'il a avec lui, et qui sont partout les mêmes, fait croire à la vérité du bruit qui a couru qu'il avait volé la caisse de chouans, où il se trouvait 6,000 fr., et que, manqué par Bêchet, qui lui avait tiré deux coups de fusil, il était menacé par tous les autres réfractaires.

Nos gouvernants prétendent que la chouannerie est une misérable niaiserie, faite tout au plus pour occuper les dupes de la province; nos regards nous comme fort importants les événements que nous venons de rapporter, et nous les signalons avec douleur aux réflexions des vrais amis de leur pays. Au mois d'avril la chouannerie se présente si redoutable, que sera-ce quand elle sera protégée par les blés et feuillage des bois!

Château-Gontier, 26 avril.

Il paraît que les adeptes à la légitimité avaient l'idée d'un mouvement vers Pâques; aussi depuis quelque temps il semble qu'ils aient remué davantage et se soient montrés plus souvent.

Quatre ou cinq chouans sans armes s'étaient présentés le 3 avril au bourg de Bet, arrondissement de Château-Gontier; ils avaient apporté quelques bouteilles de vin de chez le sieur Four, aubergiste, et avaient annoncé qu'elles seraient pées par Henri V.

Le 18 de ce mois, ils ont revenus au même bourg au

nombre de dix bien armés, et ont donné à l'aubergiste deux pièces de 1 franc à l'effigie d'Henri V, en lui disant: « Nous l'avions bien prédit que ce serait lui qui te paierait. » Ils ont ensuite maltraité le sieur Four, puis se sont amusés à faire dans le bourg de évolutions militaires commandées par un nommé Francœur, connu pour être le plus brigand de la bande. On a remarqué, au reste, parmi eux, un individu mieux mis et ayant l'air plus bourgeois que les autres, qui portait une ceinture remplie de pièces de 5 francs à l'effigie d'Henri V.

Les postes militaires stationnés dans les bourgs voisins n'avaient pas été prévenus à temps pour se saisir de ces brigands; ils se sont mis immédiatement à leur poursuite, et ont fait de nombreuses battues dans toutes les directions.

Enfin, hier 25 avril, un détachement du 31^e rencontra par hasard sur la commune de Gennes un individu qui, à l'aspect des soldats, s'est mis à fuir. Les militaires ont couru sur lui à toutes jambes, et sont parvenus à le saisir. C'est un nommé Houdayer, domestique laboureur, âgé de 26 ans, qui s'est enrôlé dans les chouans depuis près d'un an, et qui depuis lors a participé à presque tous les actes de désarmement et de brigandage commis dans notre pays. On a trouvé sur lui un chapelet, deux paquets de poudre, quatre balles, deux pierres à feu, et enfin une médaille suspendue à un ruban vert. Cette médaille représente d'un côté un cœur placé sur une ancre, et surmonté d'une croix; au bas: *Dieu et le Roi*; de l'autre côté une figure d'enfant, dessous: *Henri*, et pour exergue: *Tout par et pour la France*, phrase copiée dans la *Quotidienne* et toutes les gazettes carlistes.

Les soldats, pour l'amener à Château-Gontier, l'ont paré de tous ses insignes. Il fallait voir comme ils étaient contents de leur prise! comme ils juraient gaiment de redoubler d'ardeur pour nous purger de ces brigands!

Il paraît qu'une bande de chouans assez nombreuse s'est aussi montrée le 18 avril à Ballots, vers la frontière de la Loire-Inférieure et d'Ile-et-Vilaine. Ils aiment à se tenir sur les confins de deux départements, afin de pouvoir passer de l'un dans l'autre et d'éviter ainsi l'autorité militaire.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de aucune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Lors des désordres qui eurent lieu à Nantes sur la place St.-Jean, qu'habite le sieur Merson, les 14 et 15 de ce mois, dix jeunes gens furent arrêtés et mis à la disposition du procureur du Roi. Un mandat d'amener fut lancé contre un onzième, le sieur Jacquier qu'on ne put saisir.

La chambre du conseil renvoya de la prévention cinq de ces jeunes gens qui furent aussitôt mis en liberté. Les six autres furent traduits en police correctionnelle, sous mandat de dépôt, excepté pourtant M. Letourneux qui fut provisoirement relâché, parce que le délit qui lui était imputé n'était passible que d'une simple amende.

A l'audience de la police correctionnelle de mercredi, comparaissaient par suite de cette instruction: 1^o M. Despezer; 2^o M. Montanes; 3^o M. Retière; 4^o M. Dupont, tous sous la prévention d'excitation à commettre des délits (violation de domicile, violation de propriété, résistance à la force armée); 5^o M. Letourneux, prévenu d'outrages envers la gendarmerie, pour avoir crié: à bas la gendarmerie! 6^o M. Jacquier, prévenu de violences envers deux gardes nationaux de service.

Ce dernier s'est volontairement présenté aux débats.

Le Tribunal, sur l'observation du défenseur de M. Montanes, a pensé que les faits imputés aux quatre premiers prévenus, ne pouvaient être appréciés que par la Cour d'assises; en conséquence, il s'est déclaré incompetent pour en connaître; et, retenant la connaissance de la cause en ce qui concernait MM. Letourneux et Jacquier, il a condamné le premier à 30 fr. d'amende, et le deuxième à quatre mois d'emprisonnement et aux dépens.

M. Jacquier s'est rendu appelant de ce jugement.

— On nous écrit de Bourges, 27 avril :

« Une nouvelle calamité vient de frapper la famille D... On se rappelle que le sieur Chaviron a été la victime d'un accès de folie d'un des fils D..., interdit depuis par l'autorité. M. D... père n'était pas au terme de ses peines; un autre de ses fils, plus âgé que le précédent, vient de tomber en démence et de faire de nouvelles victimes. Ce jeune homme, dont l'exaltation n'était pas douteuse depuis quelque temps, s'est armé, dans la journée de mercredi, de pistolets et de munitions; et, après avoir essayé ses armes dans son jardin, est rentré dans sa chambre, où il s'est renfermé dans la soirée, avec tous les symptômes de la folie furieuse dont il allait bientôt donner de si funestes preuves. M. D... père, craignant alors quelques malheurs, soit pour sa famille, soit pour le voisinage, s'est décidé à requérir la force publique. Des gendarmes se sont rendus à son domicile, et ont sommé M. D... fils d'ouvrir la porte de sa chambre et de déposer ses armes. Sur son refus, la porte a été enfoncée. Au même moment, un coup de pistolet, chargé à balle, a atteint à l'épaule le gendarme Chabot, qui est tombé sous le coup. Ce malheureux a été emporté par ses camarades, lesquels ont été obligés d'u-

ser de la plus extrême prudence pour éviter un sort pareil au sien, car M. D... fils tenait encore un autre pistolet chargé, avec lequel il les ajustait en les menaçant.

Four prévenir de nouveaux malheurs, on s'est décidé à attendre et à n'opérer l'arrestation que lorsque l'accès de fureur serait calmé; on s'est borné à faire cerner la maison par la gendarmerie. A quatre heures du matin, M. Porcheron, brigadier, s'est présenté pour faire l'arrestation. M. D... était alors armé non-seulement d'un pistolet, mais encore du sabre du gendarme blessé dans la soirée. En voyant qu'on allait l'arrêter, il ajusta M. Porcheron. Ce dernier, n'écouterant que son courage, s'est alors jeté sur lui et a cherché à lui saisir les bras; mais le furieux a pu appuyer le doigt sur la détente de son pistolet, et une balle a traversé la cuisse de M. Porcheron.

Ces malheureux événements ont consterné toute la ville. On plaint la famille D..., mais on plaint surtout les deux blessés. La blessure du gendarme Chabot est assez dangereuse; la balle lui a fracturé l'épaule. La blessure de M. Porcheron est moins dangereuse, la balle n'ayant point atteint l'os et ayant seulement traversé les chairs. On croit que les jours de M. Porcheron ne seront point mis en danger. M. Porcheron est un brave et digne militaire, aux bonnes qualités duquel tout le monde se plaît à rendre hommage. Espérons qu'il survivra à ce triste accident, ainsi que le gendarme blessé avec lui.

— On nous écrit de Toulouse :

« Un triple assassinat, accompagné de circonstances horribles, vient d'être commis dans la commune de Saint-Orens. Le nommé Pierre Cruzel habite dans cette commune, avec sa femme et sa vieille mère, âgée de plus de soixante ans, une métairie isolée appartenant à M. Claverie. Cet homme avait eu l'imprudence de dire à différentes personnes qu'il avait l'intention d'acheter une vigne, et de là s'était répandu le bruit dans la contrée qu'il avait chez lui une assez forte somme d'argent : il a bien cruellement expié ces confidences inconsidérées.

Dans la nuit du 22 au 23, des malfaiteurs, au nombre de trois ou quatre, se sont introduits dans son habitation par un trou qu'ils ont pratiqué dans le mur d'un étable à brebis, d'où il leur a été facile de pénétrer dans sa chambre à coucher qui est contiguë. Arrivés dans cette pièce, leur premier soin a été de se rendre au lit du malheureux Cruzel, qui était enseveli dans un profond sommeil, et de lui porter sur la tête, avec un instrument tranchant, des coups multipliés qui lui ont fait de profondes blessures, auxquelles il n'est guère probable qu'il puisse survivre.

Sa femme, couchée à côté de lui, s'éveilla la première et essaya de faire à son mari un bouclier de son corps. Elle devint à son tour victime des plus affreuses violences. Pendant le débat, Cruzel glissa en bas du lit, et sa femme imita son exemple. A peine était-il descendu, qu'il reçut de nouveaux coups qui l'étendirent sans mouvement sur le sol. Sa femme s'approcha du foyer pour tâcher d'allumer un flambeau; mais ses efforts, renouvelés à trois différentes reprises, furent toujours impuissans.

A peine les assassins voyaient-ils l'allumette s'approcher du tison, qu'un coup terrible venait jeter sur le carreau la malheureuse qui essayait de l'allumer. Le dernier fut si violent qu'elle n'eut plus la force de renouveler sa tentative. Cependant le bruit de cette scène affreuse avait éveillé la mère de Cruzel, qui couchait dans une chambre voisine. Pour sortir et appeler du secours, elle était obligée de traverser la pièce où étaient les malfaiteurs.

Cette considération ne la retint pas; elle ne craignit point de s'exposer au péril le plus imminent pour sauver son fils, et déjà elle avait franchi la porte extérieure, lorsque l'un des assassins la saisit par le bras, la contraignit de rentrer, et commit sur sa personne de si horribles excès, qu'à l'heure où nous écrivons, selon toute apparence, elle a cessé de vivre.

Libres alors d'accomplir leurs projets, les malfaiteurs ouvrirent les armoires, jetèrent le linge sur le sol, espérant découvrir l'argent; mais ne le trouvant pas, ils se contentèrent de prendre une certaine quantité de linge.

Après leur départ, la malheureuse famille Cruzel alluma quelques brins de paille au milieu de la chambre pour se réchauffer; et puis chacun se traîna péniblement jusqu'à son lit, où ils demeurèrent jusqu'à 7 heures du matin, sans recevoir et sans pouvoir se donner mutuellement aucune espèce de secours.

M. le maire et son adjoint (étaient absens l'un et l'autre. Prévenu par les soins de M. Duplan, conseiller municipal, M. le procureur du Roi s'est transporté le jour même sur les lieux. Les opérations de ce magistrat ont duré deux jours.

PARIS, 30 AVRIL.

— Par ordonnance du Roi du 27 avril, sont nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Marois de Beauchamp, procureur du Roi près le Tribunal civil d'Yvetot, même département, en remplacement de M. Bademer, nommé procureur du Roi à Neufchâtel;

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Boys de Loury (Louis), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Marois de Beauchamp, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Dieppe;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Evreux (Eure), M. Boné, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bernay, même département, en remplacement de M. Borvisse, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bernay (Eure), M. Hamelin (Alphonse), avocat à Lizieux, en remplacement de M. Boné, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Evreux.

— La Cour de cassation, réunie en audience solennelle, a procédé ce matin à l'installation de MM. Lebeau et Mérillon, nommés récemment conseillers, et Tarbé, appelé aux fonctions d'avocat-général. Immédiatement après cette audience, qui a duré quelques minutes seulement, la Cour s'est retirée pour délibérer à huis-clos sur le réquisitoire de M. le procureur général, relatif à M. Fouquet, juge au Tribunal de la Seine.

M. Dupin aîné, procureur-général, devait assister à cette séance et porter la parole dans deux affaires qui reviennent pour la seconde fois devant la Cour; mais il est retenu chez lui par une indisposition qui toutefois n'offre rien de grave.

— La Cour royale, à l'exception de la chambre d'accusation, ne tiendra pas audience demain 1^{er} mai, fête de Saint-Philippe.

— C'est M. le procureur-général Persil qui portera la parole dans le procès intenté au notaire Letort, pour contravention dans l'exercice de ses fonctions. M. Miller, avocat-général, a exposé que M. Letort, qui jusqu'à présent s'était abstenu de comparaître en personne, et avait craint le voyage de Paris à cause du choléra, se croyait maintenant dispensé de cette comparution personnelle, par le motif qu'il était représenté par un avocat et un avoué. Mais ce motif ne paraissant pas suffisant à M. l'avocat-général, ni à la Cour, et d'ailleurs M. Persil étant à peine rétabli d'une indisposition, la cause a été continuée au 7 mai prochain.

— Il existe sur le rôle de la 1^{re} chambre une cause fort ancienne, dont M^e Gibert, avoué, demandait la remise au premier jour, attendu qu'avant tout le Conseil-d'Etat doit prendre une décision de son ressort dans cette affaire.

« Comment, a dit M. Séguier, depuis quatre ans le sursis a été prononcé pour laisser au Conseil-d'Etat à statuer ce qui est dans ses attributions, et les choses sont toujours au même point! Vous feriez croire que le Conseil-d'Etat y met bien de la négligence. Cependant je me rappelle fort bien que dans la dernière discussion des Chambres, on s'est étonné de la grande quantité de contestations décidées par le Conseil-d'Etat, et du petit nombre de celles qui lui restaient à juger. Pourvoyez-vous du certificat de dépôt des pièces que vous délivrera M. Hochet, secrétaire du Conseil-d'Etat, sinon nous vous jugerons lundi prochain. »

— Aujourd'hui, l'audience du Tribunal de commerce s'est ouverte à midi et demi sous la présidence de M. François Ferron. Il n'y a pas eu de plaidoiries, attendu que presque tous les avocats et agréés, chargés de porter la parole dans les causes appelées, étaient retenus chez eux par des indispositions plus ou moins graves. M. le président a annoncé que d'après une résolution prise hier par les sections réunies du Tribunal, il n'y aurait pas d'audience demain mardi, à cause de la fête du roi.

— Un arrêt récent de la Chambre d'accusation a renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, le caissier Kessner, sous l'accusation de détournement de deniers à lui confiés à raison de ses fonctions. La peine qui punit ce crime est celle des travaux forcés de 5 à 20 ans, et d'une amende dont le maximum est du quart, et le minimum

du 12^e des restitutions et indemnités. Il est probable que Kessner, à l'abri des poursuites en pays étranger, ne repassera pas la frontière pour se présenter devant la justice française: Il sera dès-lors jugé par contumace.

— M. Mugney, rédacteur d'un écrit intitulé *Mayeux*, et M. Grossetête, imprimeur, comparaissent devant la Cour d'assises comme coupables du délit d'offense envers la personne du Roi, dans un article intitulé : *un procès scandaleux*, et relatif au procès des princes de Rohan contre M^{me} la baronne de Feuchères et le duc d'Aumale. M. Mugney avait été condamné par défaut à deux ans de prison par la Cour d'assises, et c'est à cet arrêt qu'il s'était porté opposant. La Cour ayant admis son opposition, et ayant ordonné qu'il serait passé outre aux débats, l'affaire s'est engagée contradictoirement.

M. Mugney a présenté lui-même sa défense, et M^e Syrot a plaidé pour l'imprimeur.

Le jury ayant répondu affirmativement sur toutes les questions, M. Mugney a été condamné à deux ans d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende, et M. Grossetête à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Jean-Louis et Jacques Boussagol se sont pourvus contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, qui les a condamnés à la peine de mort pour émission de fausse monnaie.

Six moyens de cassation ont été présentés dans leur intérêt.

Le principal était puisé dans la violation des articles 383 et 395 du Code d'instruction criminelle; il a été en effet constaté que M^e Affre, défenseur de l'un des accusés, avait fait partie des trente jurés seuls présents, et dans le nombre desquels avait été choisi le jury de jugement.

M^e Tesseyre, en développant ce moyen, a soutenu que si l'article 383 n'excluait pas textuellement l'avocat de l'accusé des fonctions de juré, l'on pouvait dire que les fonctions de défenseur acceptées et exercées avant la notification de la liste des jurés et le tirage du jury, avaient identifié l'avocat avec son client, de telle sorte que l'exclusion prononcée par l'article 383 devait s'appliquer au défenseur; il en a conclu que la liste sur laquelle avait été fait le tirage du jury, devait légalement être tenue pour incomplète contre le vœu de l'article 395. Il a invoqué deux arrêts de cassation, l'un de 1823, l'autre de 1825, dans l'affaire Domergue.

M. l'avocat-général Freteau de Pény a conclu à la cassation, en faisant remarquer, dans l'intérêt de la vindicte publique, que si le conseil de l'accusé pouvait être l'un des trente jurés appelés à concourir à la formation du jury de jugement, il y aurait possibilité de voir le ministère public, ayant déjà épuisé sa faculté de récuser, dans la nécessité d'accepter pour juré l'avocat de l'accusé.

La Cour, après un délibéré de deux heures, a persisté dans sa dernière jurisprudence, contraire à un de ses précédents arrêts rendu en 1818, elle a cassé l'arrêt de Rhodéz.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE CH. VIMONT.

JOB, ou LES PASTOUREAUX,

(1251),

PAR FRANCISQUE MICHEL.

Un Volume in-8^o., vignettes. PRIX : 7 fr. 50 c.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre, par adjudication, en l'Etude de M^e DEMAY, notaire à Versailles, le dimanche 6 mai 1852, heure de midi.

Une grande et belle PROPRIÉTÉ, située à Versailles, rue et impasse Sator, n^o 118 (quartier Saint-Louis.)

Cette propriété, dans une position très salubre, à la proximité des bois Satory, consiste en deux belles maisons, élevées sur partie d'un vaste jardin, dessiné à l'anglaise et entouré de murs.

Ces maisons et jardin contiennent en superficie, non compris l'emplacement des murs, 7 arpens environ.

Cette propriété peut facilement être partagée en plusieurs lots.

Elle est distribuée de manière à être occupée par plusieurs familles; jusqu'à ce jour elle l'a été par des familles anglaises.

S'adresser sur les lieux pour visiter ladite propriété. Et pour connaître les conditions de la vente, Audit M^e DEMAY, notaire, dépositaire des titres; Et à M. MORAND, ancien notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Meslay, n. 38.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 9 mai 1852.

Consistent en tables, bancs, orches, quinquets, comptoir, bouteilles, futai les et autres objets, au comptant.

Commune de Bercy, le dimanche 9 mai. Consistent en tables, rideaux, buffet, horloge, chaises, lits, glaces et autres objets au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agréés et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, au

ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n^o 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

CARRAT, coiffeur, breveté, connu pour la perfection des perruques et faux toupets en frisure naturelle, et aux prix les plus modérés.

Rue de Rohan, n^o 22, vis-à-vis celle de Rivoli.

PENSIONNAT ET EXTERNAT DE JEUNES DEMOISELLES,

Rue du Marché Saint-Honoré, n^o 11.

Cette maison, recommandable sous tous les rapports, offre, comme externat, une ressource précieuse aux personnes qui veulent conserver leurs enfants auprès d'elles en leur donnant une bonne éducation. Comme pensionnat, les élèves y trouvent des soins maternels et une nourriture saine, que partage avec elles la maîtresse de la maison.

Mère de famille elle-même, M^{me} FAUVEL, qui est à la tête de cet établissement, possède cette patience et ce discernement si nécessaires pour diriger les enfants dans leurs études.

Des professeurs distingués sont attachés à cette maison, qu'on peut mettre au rang des premiers établissements de la capitale.

Un jardin permet aux élèves des récréations aussi utiles qu'agréables.

BOURSE DE PARIS, DU 30 AVRIL.

A TERME.					
	1 ^{er} cours	2 ^e cours	3 ^e cours	4 ^e cours	5 ^e cours
5 0/0 au comptant.	56 55	56 60	56 35	56 60	56 50
— Fin courant.	56 50	56 55	56 30	56 50	56 50
Emp. 1831 au comptant.	56 75	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	70 15	70 15	69 50	69 50	69 50
— Fin courant.	70 15	70 15	69 50	69 50	69 50
Reate de Nap. au comptant.	81 50	81 50	81 50	81 50	81 50
— Fin courant.	81 50	81 50	81 50	81 50	81 50
Reate perp. d'Esp. au comptant.	57 3/8	57 1/2	57 3/8	57 1/2	57 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—	—